|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr.  GÉNÉRALE  CBD/SBSTTA/REC/24/4  27 mars 2022  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Vingt‑quatrième réunion

En ligne, 3 mai – 9 juin 2021

Genève, Suisse, 14–29 mars 2022

Point 4 de l’ordre du jour

# RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L’ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

24/4. Biologie de synthèse

*L’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

1. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions XII/24, XIII/17 et 14/19 de la Conférence des Parties qui ont donné des orientations et mandaté des travaux sur la biologie de synthèse en relation avec les trois objectifs de la Convention,

*Rappelant* *également* le paragraphe 2 de la recommandation 23/7 de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, par lequel l’Organe subsidiaire a reporté à sa vingt‑quatrième réunion l’examen de la proposition selon laquelle la biologie de synthèse devrait être classée comme une question nouvelle et émergente,

*Prenant note* de l’analyse de la relation entre la biologie de synthèse et les critères relatifs aux questions nouvelles et émergentes établis dans la décision IX/29, effectuée par le Groupe d’experts techniques sur la biologie de synthèse[[1]](#footnote-2),

*Rappelant* la décision 14/19, dans laquelle il est convenu qu’une analyse prospective, un suivi et une évaluation des dernières avancées technologiques étaient nécessaires afin d’examiner les nouvelles informations concernant les impacts positifs et négatifs potentiels de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention, et ceux du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage juste et équitable des avantages,

*Rappelant* *également* le paragraphe 7 de la décision 14/19, qui souligne la nécessité d’une approche coordonnée, complémentaire et non redondante des questions liées à la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention et de ses protocoles, ainsi que parmi les autres conventions et les organisations et initiatives pertinentes,

[*Notant* la pertinence de l’information de séquençage numérique pour la biologie de synthèse, et rappelant la décision 14/20 relative à l’information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les discussions en cours, et notant en outre la nécessité d’une approche coordonnée, complémentaire et qui ne fasse pas double emploi sur les questions relatives à l’information de séquençage numérique sur les ressources génétiques],

[*Rappelant* les paragraphes 9 à 11 de la décision 14/19, et demandant aux Parties et aux autres gouvernements, compte tenu des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, d’appliquer un principe de précaution, conformément aux objectifs de la Convention,]

*Reconnaissant* l’importance du renforcement des capacités, du partage des connaissances, du transfert de technologies et des ressources financières pour résoudre les problèmes liés à la biologie de synthèse,

*Se félicitant* des résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse qui s’est tenue à Montréal (Canada), du 4 au 7 juin 2019[[2]](#footnote-3),

**A. Considérations sur les questions nouvelles et émergentes et critères associés**

1. *Reconnaît* les différents défis rencontrés par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse dans l’analyse de la relation entre la biologie de synthèse et les critères relatifs aux questions nouvelles et émergentes ;

2. *Reconnaît* *également* que les décisions X/13, XI/11, XII/24, XIII/17 et 14/19 ont mandaté des travaux sur la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention, et que les résultats de l’application des critères énoncés dans la décision IX/29 à la question de la biologie de synthèse n’ont pas permis de déterminer si la biologie de synthèse est une question nouvelle et émergente ou non [et décide de ne pas demander d’analyse supplémentaire pour déterminer si la biologie de synthèse est une question nouvelle et émergente] [tout en maintenant à l’étude les travaux de la Convention sur la biologie de synthèse] [reconnaissant qu’il n’a pas été déterminé que la biologie de synthèse est [ou n’est pas] une question nouvelle et émergente] ;

3. *Note* que cela ne doit pas être considéré comme un précédent pour les processus futurs de traitement des questions nouvelles et émergentes proposées ;

**B. Processus de suivi et d’évaluation de l’analyse prospective**

1. *Met en place* un processus d’analyse prospective, de suivi et d’évaluation des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse, comme indiqué à la section A de l’annexe ; [et pour une [période [initiale] [de deux cycles pendant deux périodes intersessions consécutives ;] [une période intersessions ;]]]
2. [*Crée* un Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse pour soutenir le processus d’analyse prospective, de suivi et d’évaluation, conformément au mandat figurant à la section B de l’annexe ;]
3. *Décide* que les tendances des nouvelles avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse identifiées par le Groupe spécial d’experts techniques sur la biologie de synthèse[[3]](#footnote-4) [et le Groupe d’experts techniques multidisciplinaire] serviront de base à l’analyse prospective [initiale], au suivi et à l’évaluation [de la période intersessions suivante] ;
4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes, à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations relatives aux tendances mentionnées au paragraphe 6 ci‑dessus, afin de contribuer à l’analyse prospective, au suivi et à l’évaluation ;
5. *Demande* aux Parties et aux autres parties prenantes de faciliter une large coopération internationale, le transfert de technologies, le partage des connaissances, notamment par l’intermédiaire du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en ce qui concerne les produits de la biologie de synthèse considérés comme étant des organismes vivants modifiés, et le renforcement des capacités en matière de biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties et des peuples autochtones et des communautés locales ;
6. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D’organiser des discussions en ligne dans le cadre du forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de soutenir les travaux du Groupe d’experts techniques multidisciplinaire ainsi que le processus global décrit au paragraphe 4 ci‑dessus ;

b) De faire la synthèse des informations soumises en réponse au paragraphe 7 ci‑dessus ainsi que des informations fournies dans le cadre des discussions en ligne du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse, afin d’éclairer les délibérations du [Groupe d’experts techniques multidisciplinaire] [de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques] ;

c) [De convoquer au moins une réunion du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire qui travaillera conformément à la section B de l’annexe ;]

d) D’établir des rapports sur les résultats et le fonctionnement du processus d’analyse prospective visé au paragraphe 4 ci‑dessus et soumettre ces rapports à un examen collégial pour appuyer l’examen de l’efficacité du processus par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à ses réunions [avant les seizième et dix‑septième réunions de la Conférence des Parties, respectivement ;]

e) De faciliter la coopération internationale, promouvoir et soutenir le renforcement des capacités, le transfert de technologies et le partage des connaissances, en ce qui concerne la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties et des peuples autochtones et des communautés locales ;

f) De continuer à assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux discussions et aux travaux sur la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention, conformément à la décision X/40 [et selon une approche fondée sur les droits humains ;]

1. *Demande* à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d’examiner les résultats du processus d’analyse prospective figurant dans le rapport du Groupe d’experts techniques multidisciplinaire[[4]](#footnote-5) et de formuler des recommandations à l’intention de la Conférence des Parties à ses [seizième et [dix‑septième] réunions] et, le cas échéant, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à ses [onzième [et douzième] réunions] et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à ses [cinquième [et sixième] réunions] ;
2. *Demande également* à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d’examiner les rapports provisoire et final sur l’efficacité du processus d’analyse prospective établi au paragraphe 4 ci‑dessus, à ses réunions précédant les [seizième *et* [dix‑septième] réunions] de la Conférence des Parties, respectivement, et de faire une recommandation [sur la nécessité de prolonger ce processus] ;
3. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre la coopération avec d’autres organisations, conventions et initiatives régionales et internationales, y compris les institutions universitaires et de recherche, sur les questions liées à la biologie de synthèse.

2. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya prennent chacune note de la décision de la Conférence des Parties sur cette question.

*Annexe*

# Analyse prospective, suivi et évaluation des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse

1. **Processus d’analyse, de suivi et d’évaluation**
2. Le processus d’analyse, de suivi et d’évaluation (ci‑après « le processus ») comprend les étapes suivantes :
3. Collecte d’informations ;
4. Compilation, organisation et synthèse des informations ;
5. Évaluation ;
6. Rapport sur les résultats.
7. [Pour chaque étape, les acteurs de coordination, les autres acteurs et les principales considérations relatives au processus sont indiqués dans le tableau 1.]
8. L’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examine les résultats du processus et formule des recommandations sur les progrès technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse et leurs impacts positifs et négatifs potentiels pour les objectifs de la Convention. [y compris les incidences sociales, économiques et culturelles ainsi que les questions éthiques connexes].
9. L’efficacité du processus est examinée [régulièrement] [~~tous les quatre ans~~] [conformément à] la décision de la Conférence des Parties.
10. **[Mandat du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse, chargé de soutenir le processus d’analyse prospective, de suivi et d’évaluation**
11. Le Groupe d’experts techniques multidisciplinaire, s’appuyant sur les travaux antérieurs pertinents menés dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, y compris les travaux des précédents Groupes spéciaux d’experts techniques sur la biologie de synthèse, doit :

[a) Évaluer, au regard des trois objectifs de la Convention et de ses Protocoles [et en utilisant des outils et des approches permettant un processus d’évaluation participatif], sur la base des résultats des étapes A1 a) et A1 b) ci‑dessus : i) les nouveaux développements technologiques et les applications de la biologie de synthèse et ii) l’état des connaissances sur les impacts potentiels sur la biodiversité et l’environnement des applications actuelles et futures de la biologie de synthèse en tenant compte des impacts sur la santé humaine, animale et végétale, et des questions culturelles et socio‑économiques ;]

1. [Utiliser des outils et des méthodes permettant un processus d’évaluation participatif] pour examiner et évaluer les informations recueillies dans le cadre du processus d’analyse prospective, de suivi e et d’évaluation et, sur cette base, examiner les derniers progrès technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse et leurs impacts positifs et négatifs potentiels [et leurs implications] pour les objectifs de la Convention ;

[c) Identifier une méthodologie pour l’évaluation des informations compilées, basée sur [les preuves scientifiques] [les meilleures connaissances scientifiques et autres systèmes de connaissances], en tenant compte de la disponibilité et de l’accessibilité des outils et de l’expertise ;]

d) [Identifier les tendances et les questions, [y compris les catégories de biologie de synthèse qui pourraient devoir être [classées par ordre de priorité[[identifiées] ou] qui pourraient devoir continuer à être examinées au cours [des cycles suivants,] ainsi que les questions supplémentaires qui pourraient être considérées comme prioritaires [au regard des trois objectifs de la Convention] [pour la prochaine période intersessions ;]]

[e) Déterminer les besoins en matière de renforcement des capacités, de transfert de technologie et de partage des connaissances en fonction des priorités déterminées par les Parties sur les questions liées à la biologie de synthèse et à la lumière des résultats du processus d’analyse prospective ;]

[f) Évaluer la disponibilité d’outils permettant de détecter, d’identifier et de surveiller les [organismes, composants et produits] [impacts positifs et négatifs potentiels] de la biologie de synthèse ;]

1. Préparer un rapport sur les résultats de son évaluation qui sera soumis à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;
2. Faire des recommandations à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur des questions spécifiques qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi par la Conférence des Parties et/ou les Parties au Protocole de Cartagena et les Parties au Protocole de Nagoya.

1 *alt*. [L’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques doit :

a) Examiner et évaluer les informations recueillies dans le cadre du processus et, sur cette base, examiner les développements technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse et les impacts négatifs et positifs potentiels au regard des objectifs de la Convention ;

b) Identifier les questions qui devront continuer à être examinées, ainsi que les questions supplémentaires qui pourraient être considérées comme des priorités au cours de la prochaine période intersessions ;

c) Préparer des conclusions et des recommandations sur le développement technologique dans la biologie de synthèse et leurs impacts positifs et négatifs potentiels pour les objectifs de la Convention].

1. Le Groupe d’experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse sera constitué pour une durée initiale de deux périodes intersessions et conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en incluant, dans la mesure du possible, des compétences provenant d’un large éventail de disciplines, ainsi que des compétences interdisciplinaires et interculturelles, des peuples autochtones et des communautés locales. La nécessité de maintenir le groupe sera évaluée à la lumière de l’évaluation globale de l’efficacité du processus d’analyse prospective.
2. La procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d’intérêts dans les groupes d’experts, énoncée dans l’annexe de la décision 14/33, s’applique au Groupe d’experts techniques multidisciplinaire.
3. Le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse travaillera dans le cadre d'une combinaison de réunions en face à face, tenues physiquement et/ou en ligne, soutenues, si nécessaire, par des discussions en ligne.]

**[Tableau 1. Processus d’analyse prospective, de suivi et d’évaluation des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse**

| **Processus et étapes** | | **Acteurs de coordination** | **Autres acteurs et considérations** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Processus d’analyse prospective, de suivi et d’évaluation** | **a) Collecte d’informations** | * Le Secrétariat, avec l’appui de consultants si nécessaire | * Les mécanismes possibles comprennent la soumission d’informations par le biais de notifications, la sensibilisation des institutions et des organisations intergouvernementales concernées, les forums en ligne, les activités de collaboration avec les plateformes d’évaluation régionales et nationales et d’autres outils existants, tels que les rapports nationaux et le Centre d’échange. * Rechercher les contributions d’un large éventail d’acteurs, y compris d’autres organisations travaillant sur la biologie de synthèse, faciliter l’engagement des peuples autochtones et des communautés locales, et s’appuyer sur les travaux réalisés par d’autres processus pertinents d’analyse prospective ou d’évaluation des technologies. * Il se peut que certaines questions identifiées au cours d’un cycle doivent continuer à être examinées dans les cycles suivants, en veillant à la cohérence de la manière dont le processus est mené en vue d’obtenir des résultats qui pourraient être comparables dans le temps. |
| **b) Compilation, organisation et synthèse des informations** | * Le Secrétariat, avec l’appui de consultants si nécessaire | * Utiliser des outils numériques pour la diffusion des informations et commentaires, notamment par des webinaires, à l’intention des Parties et d’autres parties prenantes. * Les informations compilées et synthétisées seront mises à disposition, notamment par le biais du Centre d’échange. |
| **c) Évaluation** | * Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse * Organe subsidiaire chargé des avis scientifiques, techniques et technologiques (approbation des principales conclusions du processus) | * Expertise d’un large éventail de disciplines, ainsi qu’une expertise interdisciplinaire et interculturelle nécessaire. * Réunions en face à face avec le soutien de mécanismes en ligne. * Utiliser des outils et des approches permettant un processus d’évaluation participatif. * La sélection des experts pour le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sera effectuée conformément au mode de fonctionnement consolidé de l’Organe subsidiaire chargé des avis scientifiques, techniques et technologiques. * Les acteurs clés du processus d’analyse prospective, de suivi et d’évaluation, y compris les consultants et les membres du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire, seront soumis à la procédure d’évitement ou de gestion des conflits d’intérêts définie dans la décision 14/33. * L’étape d’évaluation peut être soutenue, entre autres, par la commande d’études d’évaluation des technologies. |
| **d) Rapport sur les résultats** | * Le Groupe d’experts techniques multidisciplinaire fait rapport à l’Organe subsidiaire chargé des avis scientifiques, techniques et technologiques. * L’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques fait rapport à la Conférence des Parties (et/ou à la réunion des Parties au Protocole de Cartagena, à la réunion des Parties au Protocole de Nagoya) sur les résultats des étapes a), b) et c). | * Examen externe des projets de résultats. * Communiquer efficacement les résultats à un large éventail d’utilisateurs potentiels, dans un format et des langues culturellement appropriés. |
| **Utilisation des résultats à l’appui de la prise de décision** | | * L’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (examen des résultats, préparation des conclusions et des recommandations) * Conférence des Parties et/ou réunion des Parties au Protocole de Cartagena, réunion des Parties au protocole de Nagoya (prise de décision) * Parties et autres, y compris les autres organes des Nations Unies |  |
| **Examen du processus et de son efficacité** | | * Conférence des Parties sur la base d’un examen périodique par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques |  |

]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. CBD/SBSTTA/24/4/Rev.1, annexe I, sect. VI. [↑](#footnote-ref-2)
2. Ibid, Annexe I. [↑](#footnote-ref-3)
3. Ibid, Annexe I, sect. I. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ibid, Sect. V. [↑](#footnote-ref-5)